

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

REGLEMENT NO 172

abrogeant le règlement No 170 et
amendant le règlement No 163, en partie

ATTENDU que par son règlement municipal No 163 relatif à la construction et au zonage en la Ville de Beauport, ce conseil a divisé le territoire municipal en 22 zones résidentielles, plus quelques zones commerciales, industrielles et agricoles;

ATTENDU que dans les zones résidentielles, il a été fixé et établi des restrictions concernant les résidentielles;

ATTENDU qu'une demande est faite par des contribuables propriétaires de la zone R-17 aux fins d'avoir la permission de construire des cabines ou motels dans toute l'étendue de la dite zone R-17, en vue de faciliter l'accomodation touristique;

ATTENDU que le conseil municipal voulant se rendre à la demande faite par les contribuables-propriétaires de la dite zone R-17, a décrété en date du 6 octobre 1952, un règlement portant le No 170 en vue de permettre la construction de cabines ou motels dans toute l'étendue de la zone R-17;

ATTENDU que par suite de plusieurs représentations, faites par des contribuables propriétaires de la zone R-17, il serait de beaucoup préférable que le conseil municipal décrète cette zone commerciale;

ATTENDU que pour se rendre à cette dernière représentation, le Conseil municipal de la ville de Beauport devra abroger le règlement No 170 et décréter la dite zone R-17, commerciale;

Il est en conséquence ordonné et statué par le Conseil municipal de la Ville de Beauport et ce conseil ordonne et statue ce qui suit, s'agissant :

1- Le règlement municipal No 170 adopté le 6 octobre 1952, est abrogé et devient nul et sans valeur.

2- Le règlement No 163 concernant la construction et le zonage est modifié pour la zone R-17, sur toute son étendue, quant aux constructions et usages permis.

3- L'article 93A du règlement No 163 est modifié pour la zone R-17, laquelle zone est décrétée zone commerciale, avec la même réglementation prévue pour la zone C-2.

Toutes les autres clauses du règlement No 163 restent les mêmes et le présent règlement ne modifie que l'article 93A du dit règlement No 163, en ce qui regarde la zone R-17 seulement.

Le présent règlement portant le No 172 entrera en vigueur suivant la loi, après avoir été approuvé par les électeurs ayant qualité de voter dans la dite zone R-17.

FAIT ET PASSE à Beauport, à une assemblée générale du Conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le 3 novembre 1952.

J. ULYSSE STE-MARIE, maire

GEORGES E. BOUTET, sec.-trés.

Il est proposé par monsieur l'échevin

MAURICE LUSSIER, secondé par monsieur l'échevin MARCEL BOISVERT et unanimement résolu:

Qu'un règlement municipal portant le numéro 172 des règlements municipaux de la ville de Beauport soit et il est adopté, lequel règlement abroge et annule le règlement No 170 adopté le 6 octobre 1952 et amende en partie le règlement No 163 adopté par le conseil le 17 décembre 1951.

Fait et passé à Beauport ce 3 novembre 1952.

GEORGES E. BOUTET, sec.-trés.

J. ULYSSE STE-MARIE, maire

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



VILLE DE BEAUPORT

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Est par les présentes, donné par le soussigné, GEORGES E. BOUTET, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, domicilié à 90 avenue du Collège, qu'à l'assemblée tenue le 3 novembre 1952, à l'Hôtel de Ville, alors que le conseil siégeait au complet, il a été adopté un règlement portant le No 172, amendant en partie le règlement No 163 et décrétant la zone R-17, zone commerciale, avec la même réglementation prévue pour la zone C-2.

Cet avis public est donné aux fins de promulguer et publier le dit règlement No 172 et aux fins d'informer les propriétaires et autres contribuables de la ville de Beauport de l'adoption du dit règlement, et qu'un bureau de votation sera tenu à l'Hôtel de Ville de Beauport et sera ouvert de 8 hrs a.m. à 8 hrs. p.m. les 7 et 8 novembre 1952.

Donné à Beauport, ce 4 novembre 1952.



secrétaire-trésorier

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



VILLE DE BEAUPORT

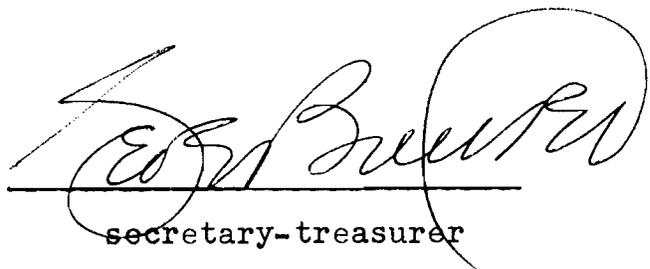
CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF BEAUPORT

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by
GEORGES E. BOUTET, secretary-treasurer of the Town of
Beauport, to the effect that the council of the Town
of Beauport, at a meeting held on November 3rd, 1952,
has adopted a by-law No 172, amending in part the
by-law No 163 in a order to modify the by-law No 163
to the effect that the zone R-17 is commercial.

Further more, public notice is given
that a voting office will be held at the City Hall of
Beauport, and this poll will stay open from 8.00 a.m.
until 8.00 p.m. the seven and eight November 1952.

Given in the Town of Beauport this
November 4th 1952.


secretary-treasurer

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



VILLE DE BEAUPORT

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET
D'AFFICHAGE DE L'AVIS PUBLIC DONNE LE
4 NOVEMBRE 1952 AUX FINS DE PROMULGUER
ET PUBLIER LE REGLEMENT NO 172 ADOPTE
LE 3 NOVEMBRE 1952 PAR LE CONSEIL

Je soussigné, GEORGES E. BOUTET, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public donné en français et en anglais, le 4 novembre 1952, sous ma signature, aux fins de promulguer et publier le règlement No 172 adopté par le conseil le 3 novembre 1952 en affichant une vraie copie certifiée par moi-même aux deux endroits ordinaires d'affichage déterminés par une résolution de ce conseil, adoptée sous l'autorité de l'article 372 de la Loi des Cités et Villes (chapitre 233 des Statuts Refondus de Québec de 1941); le dit affichage ayant été fait par moi-même aux deux endroits indiqués par le Conseil.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat en la ville de Beauport, ce 4 novembre 1952.

secrétaire-trésorier